

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 16 janvier 1986

La séance est ouverte à 11 heures.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI DE 1973 SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend, à l'étape du rapport, l'étude, interrompue le lundi 16 décembre 1985, du projet de loi C-70, tendant à modifier la Loi de 1973 sur les allocations familiales, dont un comité législatif a fait rapport sans propositions d'amendement, ainsi que des motions nos 4 et 6 de M<sup>me</sup> Mitchell, des motions nos 5 et 7 de M. Malépart (p. 9391) et de la motion n° 9 de M. Redway (p. 9392).

**M. le Président:** J'ai eu le temps d'étudier les arguments de procédure que le président du Conseil privé (M. Hnatyshyn), le député de Hamilton Mountain (M. Deans) et le député de Gander-Twillingate (M. Baker) ont soumis le lundi 16 décembre 1985, au sujet des motions d'amendement proposées au projet de loi C-70, à l'étape du rapport.

[Français]

Et le 11 décembre dernier, j'ai indiqué mes intentions au sujet des motions 1 et 3.

Les arguments du président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) ont confirmé ma position et je n'hésite aucunement à déclarer les motions 1 et 3 irrecevables.

Je reporte les députés au commentaire 773, 5) et 7) de la cinquième édition de *Jurisprudence parlementaire* de Beaudesne.

[Traduction]

La présidence doute de la recevabilité de la motion n° 2 depuis le début. J'ai dit le 11 décembre que j'étais disposé à donner le bénéfice du doute à la députée de Vancouver-Est (M<sup>me</sup> Mitchell). Je dois dire que les arguments que des députés de tous les partis ont invoqués au sujet de cet amendement étaient solides. De prime abord, l'amendement semble rétablir la loi originale après une année et contredire le principe du projet de loi qui a été approuvé à la deuxième lecture. Le député de Hamilton Mountain a soutenu, par contre, que l'amendement était une clause d'abrogation, et qu'il n'était pas vraiment une négation du projet de loi, puisque ce dernier s'appliquerait pendant une année.

Je reconnais volontiers que l'amendement n'est pas vraiment une négation du projet de loi, mais je ne suis pas prêt à admettre qu'il constitue une véritable clause d'abrogation. Il apparaît

comme une clause d'abrogation à laquelle sont attachées certaines futures dispositions.

Ces réserves étant exprimées, je suis néanmoins prêt à laisser la Chambre débattre la motion de la députée et la juger à ses mérites. La motion n° 2 sera donc débattue et mise aux voix séparément.

[Français]

Les députés de Hamilton Mountain (M. Deans) et de Gander-Twillingate (M. Baker) m'ont soumis des instances au sujet des groupements des motions 4 à 9 pour les fins du débat.

Je peux les assurer que j'ai écouté attentivement leurs interventions. Je reconnais avec eux que la motion 4 n'affecte pas la même disposition que les motions 5 à 9.

[Traduction]

D'un point de vue thématique, les amendements sont tous étroitement reliés. C'est pourquoi ils sont regroupés aux fins du débat, mais à cause de la place où on propose de les insérer dans le projet de loi, ils doivent être mis aux voix séparément. Les députés ont exprimé des idées sur la teneur des amendements, mais je ne suis pas convaincu que des raisons de procédure exigent de les débattre séparément. Le regroupement annoncé le 11 décembre 1985 est donc maintenu.

[Français]

**M. Jean-Claude Malépart (Montréal-Sainte-Marie):** Monsieur le Président, tout le monde se rappellera le projet de loi C-70 qui découle d'une disposition du budget du ministre des Finances (M. Wilson) et qui, suite à la présentation par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Epp) de son projet de loi qui profitait de désindexer les allocations familiales, profitait aussi pour apporter des modifications à ce qu'on appelle la «présomption de décès».

Monsieur le Président, l'opposition officielle, les groupements féminins, les organismes familiaux, le clergé, l'ensemble de la population ont organisé un vaste mouvement contre ce projet de loi, non seulement contre la désindexation des allocations familiales, mais aussi contre le principe que le ministre voulait d'avoir le pouvoir, suite à un enfant disparu après un certain temps, de faire parvenir un certificat aux parents et de présumer que cet enfant était décédé, strictement pour fins administratives et mettre fin au dossier dans les filières du ministère et non, contrairement à ce que certaines personnes voulaient laisser entendre, pour aider les familles à mieux régler les polices d'assurance.